

Paris, le 21 décembre 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-292

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 434-14 et R. 434-18 de sa partie réglementaire ;

Vu l'article 412-3 du code pénal ;

Vu l'article 11 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Vu le rapport du Défenseur des droits sur le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie de décembre 2017 ;

Vu la Circulaire n° 2008-8433-D du 23 décembre 2008, relative à l'enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions ;

Saisi par le club de la presse de A d'une réclamation concernant les violences qu'auraient subies quatre journalistes au cours de la manifestation contre la loi dite « travail », le 2 juin 2016, à A.

Après avoir pris connaissance de la réclamation, de l'ensemble des documents transmis et des auditions réalisées par les agents en charge de la déontologie de la sécurité, celles des journalistes MM. Y et X et celles du brigadier-chef Z et du gardien de la paix D, exerçant au sein de la compagnie d'intervention de A ;

Après avoir pris connaissance de la vidéo dont le lien hypertexte est <https://www.youtube.com/watch?v=50sm-Oj7NqQ> ;

Après envoi d'une note récapitulative au brigadier-chef Z ;

Après étude de la réponse formulée par le brigadier-chef Z suite à l'envoi de la note récapitulative ;

Après consultation du collègue compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité ;

- Constate que la menace réelle, actuelle et imminente que constituait l'avancée des manifestants sur la rocade et le contexte général, à cet instant-là, légitimait le recours à la force ;
- Constate que le brigadier-chef Z a utilisé la force alors que ce n'était pas nécessaire à l'encontre de M. X ; qu'en effet, un coup de matraque lui a été immédiatement porté à la cuisse alors qu'il avait fait demi-tour en voyant le camion de police arriver et par conséquent ne constituait pas une menace ;
- Considère qu'en outre, en utilisant sa matraque pour frapper M. X sur la cuisse alors que ce dernier portait un casque siglé presse, du matériel de journaliste et a crié à plusieurs reprises sa qualité de journaliste, le brigadier-chef Z a fait un usage disproportionné de la force, en violation de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;
- Considère donc que l'usage de la force par le brigadier-chef Z n'était ni nécessaire ni proportionné en violation de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

Au regard de ce manquement, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du brigadier-chef Z ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Le Défenseur des droits a été saisi par le club de la presse de A, de violences qu'auraient subies quatre journalistes, le 2 juin 2016, lors de la manifestation contre la loi dite « travail », à A.

Parmi ces quatre journalistes, deux se sont désistés mais MM. X et Y ont été auditionnés par les agents du Défenseur des droits et ont également déposé plainte auprès de l'inspection générale de la police nationale (IGPN).

Le Défenseur des droits a obtenu la transmission de l'enquête de l'IGPN diligentée à la suite des dépôts de plainte de MM. X et Y.

Une vidéo des faits a également été récupérée par le biais des réseaux sociaux¹.

Les deux policiers mis en cause ont été entendus par les agents du Défenseur des droits.

I) Les faits

Il ressort de l'instruction du Défenseur des droits que le 2 juin 2016, vers 15h00, suite à la manifestation ayant eu lieu dans le centre-ville de A, des manifestants ont remonté le long des quais du canal Saint-Martin et ont tenté d'accéder à la rocade, en passant par le quartier Villejean, afin de bloquer l'une des voies de circulation.

L'exploitation du trafic radio permettait de confirmer cette tentative d'intrusion de manifestants sur la rocade. Les voies n'étant pas neutralisées et la circulation automobile toujours possible, le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) donnait pour instruction aux effectifs de la section d'intervention puis à la brigade anti-criminalité de disperser les manifestants avant qu'ils n'atteignent la rocade.

Couvrant la manifestation en tant que journalistes, MM. X et Y ont suivi les manifestants. Ils étaient tous deux porteurs d'un casque siglé « presse » à l'arrière et se maintenaient alors sur le côté de la bretelle d'accès.

Plusieurs véhicules de la section d'intervention ont rapidement investi la rocade pour évacuer les manifestants, tandis que ces derniers prenaient la fuite en courant.

Le brigadier-chef Z précisait que la manifestation initiale s'était déroulée sans heurt mais que des slogans anti-police s'étaient ensuite fait entendre.

A) Concernant M. X

Plusieurs policiers, dont le brigadier-chef Z, descendaient de leur véhicule et se dirigeaient immédiatement vers M. X. Ce dernier se retournait afin de protéger son matériel et le brigadier-chef Z lui portait un premier coup de matraque au niveau de la jambe droite.

Puis, un deuxième policier intervenait, identifié ultérieurement comme étant le gardien de la paix D et, selon les déclarations de M. X, lui portait plusieurs coups de matraque, sur la cuisse droite.

¹ <https://www.youtube.com/watch?v=50sm-Oj7NgQ>

M. X affirmait ne pas avoir gêné l'intervention des policiers et avoir signalé à plusieurs reprises sa qualité de journaliste en criant « PRESSE, PRESSE » dès leur arrivée. M. Y, qui était présent à proximité, confirmait avoir entendu M. X crier « presse ».

Le brigadier-chef Z expliquait dans sa réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits que M. Y ne pouvait pas se trouver à proximité, or un plan de situation avait été dressé lors des auditions des deux journalistes et tous deux mentionnaient la présence de M. Y, juste derrière le caméraman, ce qui rendait compatible leurs déclarations.

Plusieurs vidéos récupérées essentiellement sur internet confirmaient l'irruption de manifestants sur la bretelle d'accès à la rocade et l'arrivée de quatre à cinq véhicules de la section d'intervention. Sur l'une de ces vidéos, il était possible de voir le brigadier-chef Z descendre rapidement de son véhicule et porter un coup de matraque à M. X. Le brigadier-chef Z se dirigeait ensuite vers M. B, également journaliste, qui était en train de filmer la scène quelques mètres plus loin et lui baissait sa caméra avec la main.

D'après M. B, journaliste reporter d'images, témoin des faits, le second policier aurait donné un coup de pied à M. X, mais il n'aurait pas pu filmer cette séquence, en raison de l'intervention du brigadier-chef Z qui avait baissé sa caméra avec sa main. Il précisait toutefois qu'il ne pouvait être formel sur la nature du coup porté. Il affirmait que ses confrères journalistes et lui-même n'avaient aucunement perturbé l'intervention des policiers. Il précisait à l'instar de M. X que les policiers ne pouvaient ignorer leur qualité de journalistes.

Le jour de son dépôt de plainte, M. X refusait de rencontrer le médecin légiste en vue d'établir une éventuelle incapacité totale de travail (ITT) mais communiquait une photographie de sa cuisse prise le jour même en rentrant chez lui. On y voyait nettement la présence d'une longue trace rouge présente sur l'arrière de sa cuisse droite.

Le brigadier-chef Z expliquait que cette photographie pouvait avoir été prise à n'importe quel moment mais le cliché présentait l'heure et la date de la prise de photographie, vérifiées par l'IGPN, à savoir le 2 juin 2016 à 17h48.

B) Concernant M. Y

M. Y déclare avoir été frappé à la tête, sur son casque siglé « PRESSE », lors de la tentative de blocage de la rocade. Alors qu'il prenait des photographies, courant après les manifestants qui fuyaient les forces de l'ordre, un policier en tenue de maintien de l'ordre l'a dépassé en courant, s'est retourné et l'a frappé sur le casque. Il ne pouvait identifier ce policier.

Il est alors tombé à terre, étourdi, puis quelques instants après, s'est relevé et a eu une altercation verbale avec des policiers de la section d'intervention.

Il précise qu'il est connu des policiers de A. qui, selon lui, n'ont pas pu ne pas le reconnaître, et l'ont donc frappé délibérément et en connaissance de cause. Le commissaire de police C confirme que M. Y est un journaliste connu par les forces de l'ordre car présent sur toutes les manifestations.

M. Y citait deux de ses collègues comme témoins des faits, précisant qu'aucune image n'avait été prise.

Les deux témoins étaient entendus : M. X et M. B déclaraient tous deux qu'ils n'avaient pas assisté aux coups portés sur M. Y mais qu'ils l'avaient vu, allongé sur le sol, après la charge des policiers et avaient couru auprès de lui.

M. Y, tout comme M. X n'avait pas vu de médecin et ne souhaitait pas être examiné par un médecin-légiste afin de déterminer une éventuelle ITT, aucune blessure n'étant apparente.

Des recherches de sources vidéos au sein des forces de l'ordre s'avéraient infructueuses. L'hélicoptère de la gendarmerie, en raison d'un problème technique, n'avait pas pu filmer la tentative de blocage de la rocade par les manifestants. Les vidéos fournies par le commissaire de police C, chef du service de proximité de la DDSP, ne montrent pas les faits dont M. Y a été victime.

Des photographies, extraites de la vidéo prise par M. X, montrent M. Y, étendu sur le sol, sur le côté gauche, sur une route à deux voies, au niveau d'une bretelle d'accès. Alors qu'il était allongé au sol, il était rejoint par deux collègues journalistes, porteurs de caméra. M. Y se relevait ensuite et se dirigeait en direction des manifestants, croisant un fourgon de la police nationale qui circulait également dans le sens de la fuite des manifestants.

II) Les auditions des policiers

Entendu par les services de l'IGPN, le chef du service de sécurité de proximité, M. C, expliquait qu'il était en charge de l'encadrement des effectifs civils ce jour-là. Son unité n'avait fait usage d'aucun moyen de force intermédiaire au cours de cette journée. L'intervention des forces de l'ordre sur la rocade pour en bloquer l'accès aux manifestants était destinée à les protéger et avait été réalisée dans l'urgence, les manifestants se mettant en danger eux-mêmes en tentant de bloquer le flot de la circulation de la rocade dont les usagers n'avaient ni pu être bloqués, ni prévenus en amont. Il reconnaissait la présence de journalistes sur place mais précisait qu'il était souvent difficile de les distinguer des manifestants.

Les journalistes présents confirmaient que ce jour-là la manifestation s'était bien déroulée et qu'il n'y avait pas eu de violences, mais quelques dégradations.

M. F, major de police, chef de la section d'intervention, confirmait les instructions données par la salle de commandement afin d'intervenir pour stopper la progression des manifestants. Lui-même se trouvait en tête du cortège en compagnie du commandant E tandis que le brigadier-chef Z se trouvait dans le deuxième véhicule de la colonne. D'après le major F, avant de s'immobiliser en épi sur la bretelle, le véhicule du brigadier-chef Z avait été l'objet d'un jet de pierre.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef Z a souligné les conditions difficiles de son intervention, décidée en urgence, et a affirmé avoir reçu une pierre dans l'habitacle du véhicule alors qu'il arrivait sur la rocade. Il expliquait que, selon lui, son véhicule s'était arrêté un peu trop près des manifestants et que cela l'avait empêché d'avoir un angle de vue plus large et un temps d'analyse plus long. Il précisait que le conducteur était un jeune adjoint de sécurité qui n'avait pas forcément une connaissance approfondie du maintien de l'ordre.

Sortant du véhicule, il avait vu une personne qui continuait de progresser vers la rocade, il s'était donc immédiatement dirigé vers elle et lui avait porté un coup de tonfa afin de le stopper. Il précisait que la dernière vision qu'il avait de cette personne était celle « *d'un manifestant qui continue d'avancer* ».

Il expliquait ne pas avoir entendu M. X crier « presse » car il portait un casque, des bouchons d'oreille et que les événements s'étaient déroulés très vite. De plus, dans sa réponse à la note récapitulative, il remettait en cause le fait que M. X ait véritablement crié « Presse ».

Il confirmait que M. X n'avait eu aucun geste ou comportement menaçant à son égard. Il avait porté ce coup de matraque afin de stopper sa progression vers la rocade et n'avait pas vu qu'il s'agissait d'un journaliste.

Il avait ensuite continué sa progression afin de faire reculer les autres manifestants. Il se retrouvait alors face à un journaliste qui lui barrait la route avec sa caméra et il avait repoussé celle-ci d'un geste de la main avant de rejoindre les manifestants pour les bloquer.

Le gardien de la paix D était entendu et indiquait être le second policier sur la vidéo. Il niait avoir porté des coups à M. X et expliquait qu'en sortant du véhicule, il avait vu des manifestants qui continuaient de se diriger vers la rocade. Il avait alors repoussé l'un d'entre eux avec son bouclier avant de continuer sa progression afin de mettre en protection son binôme, le brigadier-chef Z. Il précisait qu'il était impossible qu'il ait pu frapper M. X avec son tonfa puisqu'il tenait son bouclier à deux mains. Son bras gauche passait dans une sangle afin de tenir la poignée du bouclier et son bras droit tenait le tonfa lui servant d'appui sur le côté droit du bouclier. Le gardien de la paix D affirmait qu'à aucun moment il n'avait identifié M. X comme étant un journaliste.

III) Discussion

A) Le cadre légal

L'article R 434-18 du code de la sécurité intérieure précise que le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.

Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.

L'article 412-3 du code pénal énonce qu'« Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet [et] adressées dans les conditions prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure ».

De plus, le Défenseur des droits rappelle que la liberté de la presse est l'un des principes fondamentaux des systèmes démocratiques qui repose sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

A ce titre, l'article 11 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme met en exergue la nécessité de protéger la liberté de la presse.

Le Défenseur des droits, dans son rapport sur le maintien de l'ordre de décembre 2017, a relevé que les forces de l'ordre réagissent souvent négativement face à des citoyens ou des journalistes qui prennent des images à l'occasion des manifestations.

Si ce comportement des forces de l'ordre peut parfois s'expliquer par la crainte de représailles ou de comportements malveillants, les policiers ne bénéficient pas d'une protection particulière en matière de droits à l'image hormis certains services et « *ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission*² ».

A cet égard, le Défenseur des droits a eu l'occasion de recommander que les forces de l'ordre ne s'opposent pas à l'exercice de la liberté de photographier ou de filmer par les manifestants, professionnels de la communication ou non³.

B) Sur le coup de matraque porté à M. X

Le premier coup de matraque que le brigadier-chef Z a porté à M. X est assimilable à l'emploi de la force. En conséquence, son emploi n'est autorisé que dans le cadre fixé par la loi, et dans le respect des principes de nécessité et proportionnalité, au regard du but à atteindre ou à la gravité de la menace⁴.

Dans le cas d'espèce, il apparaît que l'utilisation de la force intervient suite à l'intrusion d'environ 200 manifestants sur la voie d'accès à la rocade dans l'objectif d'aller bloquer cette dernière.

Au regard du danger généré par cette situation, des risques encourus à la fois par les manifestants mais également par les automobilistes empruntant cette route, de l'ordre donné par le centre d'information et de commandement de la DDS, l'action de bloquer la route aux manifestants en utilisant la force strictement nécessaire répondait aux conditions légales autorisant le recours à la force. En effet, cette mission était destinée à éviter des accidents corporels voire mortels générés par l'arrivée subite de piétons sur la rocade.

La stratégie mise en place, à savoir l'intervention de cinq véhicules de police, s'arrêtant sur la voie d'accès afin d'empêcher les manifestants de continuer leur progression en se servant de leurs matraques et de leurs boucliers, n'apparaît pas contestable.

Cependant, dans le cadre de cette action, la présence de manifestants non armés et de journalistes nécessitait une attention particulière. L'arrivée rapide des véhicules de police a eu pour effet de faire rebrousser chemin aux manifestants. Dans ces conditions, l'emploi immédiat de la force sans sommation n'apparaît pas légitime.

Par conséquent, face à des manifestants et des observateurs non armés, non cagoulés, rebroussant chemin à l'arrivée des forces de l'ordre, se trouvant sur le côté de la chaussée de la bretelle d'accès, l'usage de la force en frappant les personnes à proximité avec une matraque ne respecte pas la condition de nécessité applicable en cas d'usage de la force.

De plus, dans le cadre de son rapport sur le maintien de l'ordre de décembre 2017⁵, le Défenseur des droits a constaté la problématique récurrente des difficultés d'identification de

² Circulaire n° 2008-8433-D du 23 décembre 2008, relative à l'enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de parole de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

³ Défenseur des droits, décision MDS 2010-169, 7 février 2012

⁴ Article R 434-18 du code de la sécurité intérieure

⁵ <http://www.assemblee-nationale.fr/presidence/Rapport-MO-09-01-18.pdf>

certaines journalistes au cours des manifestations. A ce titre, le Défenseur des droits a recommandé que le port du brassard « Presse » soit systématique.

Or, en l'espèce, il est établi que M. X portait un casque siglé « Presse », qu'il a crié « presse, presse » lors de l'intervention des forces de l'ordre, qu'il se trouvait sur le côté de la chaussée de la voie d'accès à la rocade, qu'il n'a eu aucun comportement menaçant et qu'il s'est retourné à l'arrivée des forces de l'ordre afin de prendre la direction inverse. Dès lors, la qualité de journaliste et le comportement de M. X devaient conduire le brigadier-chef Z à penser qu'il était observateur et non acteur de la tentative de blocage.

Tout en tenant compte du contexte de l'intervention et de l'urgence de la situation, il apparaît que le coup que le brigadier-chef Z a porté à M. X ne respecte pas les principes de nécessité et de proportionnalité encadrant l'usage de la force.

Par conséquent, le Défenseur des droits considère que le brigadier-chef Z n'a pas respecté les termes de l'article R 434-18 du code de la sécurité intérieure sur l'emploi de la force.

Les autres coups allégués par M. X n'ont pas pu être établis par les éléments réunis au cours des investigations du Défenseur des droits.

Par conséquent, le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du brigadier-chef Z.

Le Défenseur des droits recommande également qu'un rappel général de la circulaire n° 2008-8433-D du 23 décembre 2008 soit réalisé auprès des unités d'intervention dans le cadre du maintien de l'ordre.

C) Sur le coup de matraque porté à M. Y

La vidéo transmise au Défenseur des droits montre M. Y, au sol, abasourdi. De plus, les témoignages des journalistes présents corroborent les allégations de coups. Cependant, en l'absence de témoin direct, de constatation médicale et de vidéo des faits, aucun élément n'a permis de savoir avec certitude si ces coups ont été portés par les forces de l'ordre.